

- (iv) le transport commercial, aller et retour, entre Trinité-et-Tobago et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
- (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
- (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) Trinité-et-Tobago versera au compte de chaque stagiaire à Trinité-et-Tobago la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements de Trinité-et-Tobago concernant le service fait à Trinité-et-Tobago dans les forces armées. Les autorités de Trinité-et-Tobago veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements de Trinité-et-Tobago, aux autres obligations financières du stagiaire à Trinité-et-Tobago. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités de Trinité-et-Tobago. La solde et les indemnités versées par Trinité-et-Tobago seront exemptées de tout impôt canadien.
- (b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
 - (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril),